

FICHE 9 – BUDGETS ANNEXES LOTISSEMENTS

La création d'un budget lotissement doit faire l'objet d'une délibération détaillée (superficie, nombre de lots, prix au m²...).

Le résultat de fonctionnement des budgets lotissement est systématiquement repris dans son intégralité en report à nouveau de la section de fonctionnement.

Ces budgets ne peuvent pas comptabiliser de réserves au compte 1068, en raison notamment de leur caractère temporaire. Les comptes de classe 2 « immobilisations », le compte 13 « subventions » et les chapitres 021 « virement de la section de fonctionnement » et 023 « virement à la section d'investissement » ne seront pas utilisés.

Ces budgets doivent respecter les principes de la comptabilité publique et notamment les principes d'équilibre et de sincérité.

Aussi, une collectivité qui équilibrerait, de manière récurrente, la section d'investissement de son budget annexe avec une recette d'emprunt non suivie de réalisation, ne respecte pas ces principes de la comptabilité et pourrait faire l'objet d'une saisine de la Chambre Régionale des Comptes.

Le budget annexe peut également être équilibré grâce au versement d'une avance du budget principal, avance remboursée au fur et à mesure de la vente des lots.

Pour assurer la prise en compte des stocks par Actes Budgétaires, le flux XML télétransmis par la collectivité doit contenir la balise <SpecifBudget V="5"/>. Si ce n'est pas le cas, la collectivité doit se rapprocher de l'éditeur de son progiciel financier afin de corriger le paramétrage.

